



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-8 rend obligatoire l'élaboration d'un Règlement Intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil communautaire précisant les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article L2121-8 du CGCT ;
- Articles L5211-1 et suivants du CGCT ;
- Articles L5214-1 et suivants du CGCT ;
- Arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 28 décembre 2016 de création de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

TITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- ◆ Article 1 : Attributions du Conseil communautaire

- ◆ Article 2 : Périodicité des séances du Conseil communautaire
- ◆ Article 3 : Convocations
- ◆ Article 4 : Ordre du jour
- ◆ Article 5 : Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du jour
- ◆ Article 6 : Question orale, question écrite, amendement
- ◆ Article 7 : Droit d'expression des élus

- ◆ Article 8 : Présidence
- ◆ Article 9 : Secrétariat de la séance
- ◆ Article 10 : Police de la séance
- ◆ Article 11 : Accès et tenue du public
- ◆ Article 12 : Retransmission des séances
- ◆ Article 13 : Séances à huis clos
- ◆ Article 14 : Le quorum
- ◆ Article 15 : Suppléants et mandataires
- ◆ Article 16 : Fonctionnaires communautaires
- ◆ Article 17 : Incompatibilités

- ◆ Article 18 : Débats ordinaires
- ◆ Article 19 : Débats budgétaires
- ◆ Article 20 : Renouvellement du Conseil communautaire
- ◆ Article 21 : Le Pacte de gouvernance
- ◆ Article 22 : Suspension de séance
- ◆ Article 23 : Vote
- ◆ Article 24 : Procès-verbaux, compte rendu et recueils des actes administratifs
- ◆ Article 25 : Enregistrement des débats
- ◆ Article 26 : Compte-rendu des séances à huis clos

TITRE 2 – LA CONFERENCE DES MAIRES

- ◆ Article 27 : Composition et présidence
- ◆ Article 28 : Convocation
- ◆ Article 29 : Attributions et ordre du jour
- ◆ Article 30 : Tenue et périodicité
- ◆ Article 31 : Transmission des avis

TITRE 3 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- ◆ Article 32 : Périodicité des réunions de bureau
- ◆ Article 33 : Convocations
- ◆ Article 34 : Ordre du jour
- ◆ Article 35 : Lieux de séance

- ◆ Article 36 : Présidence
- ◆ Article 37 : Secrétariat de séance
- ◆ Article 38 : Pouvoirs

TITRE 4 – LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

CHAPITRE 1 : OBJET ⚡ Article 39 : Rôle

CHAPITRE 2 : CREATION ET
COMPOSITION ⚡ Article 40 : Création
Article 41 : Composition
Article 42 : Fonctionnement

CHAPITRE 3 : LES
TRAVAUX PREPARATOIRES ⚡ Article 43 : Convocation
Article 44 : Ordre du jour

CHAPITRE 4 : TENUE DES
SEANCES ⚡ Article 45 : Secrétariat

TITRE 5 – LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

⚡ Article 46 : Rôle
Article 47 : Composition
Article 48 : Règles générales de fonctionnement

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

⚡ Article 49 : Modifications ultérieures
Article 50 : Application

TITRE 1 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Attributions du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la Communauté de communes de Puisaye Forterre ».

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux, notamment dans les domaines de compétences suivants¹ :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil communautaire donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le ou les représentants de l'État dans le Département.

Le Conseil communautaire procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau et à la désignation de ses Conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

CHAPITRE 1 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 2 : Périodicité des séances du conseil communautaire

Le Conseil communautaire se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances du Conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou dans une des communes membres.

Article 3 : Convocations²

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux conseillers communautaires titulaire et aux suppléants par voie dématérialisée lorsque ceux-ci ont renseigné leur adresse électronique.

A défaut, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux secrétaires de mairie des communes membres, pour communication à l'ensemble de leurs conseillers municipaux.

¹ Article L.5211-10 CGCT

² Article L.2121-10 et suivants CGCT

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée en même temps que la convocation.

La note explicative de synthèse est adressée en version dématérialisée à l'ensemble des élus communautaires titulaires et suppléants.

Les annexes à la note de synthèse sont disponibles sur un lien adressé aux élus avec la convocation et la note de synthèse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique questions diverses (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le conseil communautaire que des questions d'importance mineure.

Article 5 : Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du jour

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit y compris par voie électronique au moins deux jours avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du conseil communautaire.

Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendement

Questions orales :

Les conseillers souhaitant prendre la parole en font la demande au Président. Ils disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable de 3 minutes pour exposer publiquement leurs questions. Le président ou le vice-président en charge du sujet posé y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse seront mentionnées au procès-verbal.

Questions écrites (en dehors des questions écrites visées à l'article 5) :

Ces questions devront être communiquées au secrétariat de la Communauté au plus tard 48 heures avant la séance afin de permettre au président d'y répondre.

Dans le cas où des documents annexes auraient été transmis aux conseillers dans un délai inférieur à 5 jours francs avant la tenue du conseil, ce délai de 48 heures n'est pas appliqué pour la communication des questions se rapportant aux dits documents.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions en discussion soumises au conseil communautaire. Les amendements sont soumis aux voix par le président.

Article 7 : Droit d'expression des élus³

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité politique, dans le bulletin d'information générale. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique.

Les textes à publier doivent respecter un certain nombre de caractères et parvenir au service Communication de la communauté de communes trois semaines avant la publication du magazine d'information. Ils seront transmis sur présentation papier et sur support numérique.

Le Président peut faire usage de ses pouvoirs de police pour refuser l'insertion d'un article dans le bulletin d'information. Les motifs de ce refus peuvent être la protection de l'ordre public ou le risque de diffamation et d'atteinte à l'honneur et à la considération des personnes dont le comportement est dénoncé.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Article 8 : Présidence⁴**

Le président, ou à défaut le Vice-Président qui le remplace préside le Conseil communautaire.

Préalablement au débat sur les comptes administratifs, le Conseil communautaire élit un Président de séance.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il organise s'il y a lieu les interruptions de séance, met aux voix les propositions de délibérations, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Secrétariat de la séance⁵

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 10 : Police de l'Assemblée⁶

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Président de prendre les mesures de police appropriées concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats et le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances. Le président fait observer le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Le Conseil communautaire se réunit dans le respect des principes républicains, notamment la dignité des débats, la neutralité du service public et le respect mutuel entre ses membres.

³ Article L.2121-27-1 CGCT

⁴ Article L.2121-14 CGCT

⁵ Article L.2121-15 CGCT

⁶ Article L2121-16 CGCT

Les membres du Conseil communautaire s'engagent à adopter une attitude neuve et respectueuse, compatible avec la dignité de leur mandat et la bonne tenue des débats publics.

Ils s'abstiennent de toute attitude ou comportement susceptible de constituer une provocation, une pression, une interférence dans les échanges démocratiques ou un prosélytisme actif.

Sont interdits, durant les séances, tout comportement, propos ou manifestation ayant pour objet ou pour effet de :

- perturber le déroulement des débats,
- porter atteinte à la sérénité des échanges,
- ou provoquer des troubles à l'ordre public au sein de l'assemblée.

Le Président de séance peut rappeler à l'ordre tout membre ne respectant pas ces dispositions et, en cas de persistance du trouble, appliquer les sanctions prévues par le présent règlement.

Afin de garantir la dignité des débats et le bon déroulement des séances, il est interdit aux conseillers communautaires de consommer de la nourriture pendant les séances du Conseil communautaire. La consommation ponctuelle de collations légères est tolérée, sous réserve qu'elle ne perturbe pas le déroulement des travaux.

La livraison de denrées alimentaires en cours de séance est interdite.

Chaque membre du conseil communautaire a la faculté de faire appel au règlement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoire...), le Président dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite des places disponibles, pour des raisons de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes remarques d'approbation ou de réprobation sont interdites.

Le public ne peut pas prendre la parole durant la séance du Conseil. Cependant, le Président peut interrompre la séance afin de permettre à une personne physique, en son nom propre ou représentant une personne morale de prendre la parole sous conditions.

Une personne, présentant divers intérêts locaux peut solliciter, dans un délai de deux jours au minimum avant la tenue du Conseil communautaire, auprès du Président, l'autorisation de prendre la parole devant les membres du Conseil afin d'évoquer un point inscrit à l'ordre du jour et/ou de soulever une question d'intérêt local.

L'autorisation de prendre la parole est à la discrétion du Président : elle est autorisée en fonction de l'ordre du jour de la séance. Après accord, la personne pourra prendre la parole soit avant l'ouverture du Conseil, soit en cours de séance après le prononcé de la suspension de la séance par le Président, soit à l'issue de la séance du Conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Retransmission des séances

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels, sans préjudice du pouvoir de police de l'assemblée du Président prévu au présent règlement.

Article 13 : Séance à huis clos⁷

Sur la demande de cinq membres ou sur proposition du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le procès-verbal doit mentionner toutes les affaires traitées au cours de la séance et le registre des délibérations inclut les délibérations adoptées à huis clos.

Le Conseil communautaire peut décider de rendre à la séance son caractère public. Cette décision ne nécessite aucun vote formel préalable mais doit recueillir l'accord de la majorité des élus présents et ne pas être la conséquence de pressions extérieures provenant par exemple du public.

Article 14 : Le quorum⁸

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

A la suite d'une première convocation régulièrement faite, et si l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à délibération du conseil communautaire. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le président de la Communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Seuls sont pris en considération les élus titulaires et les suppléants effectivement présents.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum, les « élus intéressés à l'affaire » qui ne peuvent prendre part à la délibération. Un conseiller communautaire est considéré comme intéressé à l'affaire lorsque ses intérêts propres ou ceux qu'il représente ne se confondent pas avec l'intérêt communautaire. Cet intérêt se mesure in concreto, compte tenu des données de chaque affaire.

Article 15 : Suppléants et mandataires

Tout délégué empêché d'assister à une séance du conseil communautaire ou du bureau est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir un suppléant de sa commune si elle en dispose.

Les suppléants siègeront avec voix délibérante en cas d'empêchement des titulaires.

En cas d'empêchement du (ou des) suppléant(s) relevant de sa commune, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule séance.

Article 16 : Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

⁷ Article L.2121-18 CGCT

⁸ Article L.2121-17 CGCT

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 17 : Incompatibilités

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont illégales. La délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 18 : Débats ordinaires

Le pointage des présents ayant été effectué à l'entrée de la salle de réunion par les services communautaires, le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Les affaires sont soumises à l'examen du conseil de communautaire en suivant l'ordre du jour.

Le Président organise les débats et veille à leur bon déroulement.

Afin de garantir la clarté et la fluidité des échanges, le temps de parole des conseillers communautaires n'appartenant pas à l'exécutif est limité à **trois minutes par intervention et par sujet**, sauf autorisation expresse du Président.

Le Président peut, en tant que de besoin, accorder des temps de parole complémentaires ou y déroger pour assurer la bonne compréhension des débats.

Article 19 : Débats budgétaires

- Les orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant la séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

- Le budget

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Article 20 : Renouvellement du Conseil communautaire

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen des membres du Conseil communautaire.

Pour toute élection du Président et des Vice-présidents, les membres du Conseil communautaire sont convoqués dans les formes et les délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil communautaire.

Si, après les élections de nouvelles vacances se produisent, le Conseil communautaire procède néanmoins à l'élection du Président et des Vice-présidents, à moins qu'il n'ait perdu le tiers d

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Vice-président, le Conseil communautaire peut décider, sur la proposition du Président, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil communautaire a perdu le tiers de son effectif légal.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux (fusion ou scission d'EPCI), le président de la communauté doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante :

- un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non d'un pacte de gouvernance. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Son élaboration doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires ;

- un débat et une délibération sur les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement (un conseil de développement doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, dès lors tout débat d'opportunité sur sa mise en place ne peut pas avoir lieu – cf. art. L. 5211-10-1 du CGCT modifié par la présente loi) et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

Article 21 : Pacte de gouvernance

Si le Conseil communautaire décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils (ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI).

Pendant ce délai, les conseils municipaux des communes membres sont saisis pour avis sur le projet de pacte de gouvernance ; elles disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

Le contenu du pacte est libre.

Le pacte peut être révisé à tout moment selon la même procédure que son élaboration.

Article 22 : Suspension de séance

Le Président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Article 23 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations concernant la détermination de l'intérêt communautaire lié au transfert de compétences qui doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3.

Le vote se fait à main levée ou par assis et levés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce dernier cas, l'élection se fera dans les règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 24 : Procès-verbaux, compte rendu et recueils des actes administratifs

Le compte rendu des séances du conseil communautaire est envoyé aux communes membres. Il est tenu à disposition du public et affiché au siège de la communauté. Ce compte rendu retrace les décisions prises par le conseil sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil. Il est approuvé par les conseillers communautaires qui mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations à caractère réglementaire, ainsi que le budget de la communauté, sont envoyés aux collectivités locales membres pour mise à disposition du public.

D'une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 25 : Enregistrement des débats

Les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement.

L'enregistrement des débats est effectué par les agents territoriaux sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Directeur Général des Services.

Les enregistrements sont archivés au sein de l'administration et peuvent être consultés dans les locaux administratifs, aux heures ouvrables auprès du service des assemblées, par tout Conseiller communautaire.

Article 26 : Compte-rendu des séances à huis clos

Les débats des séances du Conseil communautaire qui se sont tenues à huis clos, ne sont pas enregistrés.

Les comptes rendus des séances tenues à huis clos portent les indications prescrites par l'article 1 ci-avant, et précisent l'objet et les termes des décisions qui sont prises, les modes de votation utilisés, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins public ou secret, sans rapporter les débats auxquels elles ont donné lieu.

A l'issue d'une séance à huis clos, le procès-verbal est affiché sous huit jours et mentionne l'ensemble des questions évoquées lors du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire peut décider de rendre à la séance son caractère public. Cette décision ne nécessite aucun vote formel préalable mais doit recueillir l'accord de la majorité des élus présents et ne pas être la conséquence de pressions extérieures provenant par exemple du public.

TITRE 2 – LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 27 : Composition et présidence

Issue de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, la conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des communes membres.

La conférence des maires se compose de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes.

Les séances de la Conférence des maires sont présidées par le Président de la Communauté de communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 28 : Convocation

Toute convocation de la Conférence des maires est faite par le Président. Elle est adressée aux membres de la Conférence par voie dématérialisée, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation relate la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 29 : Attributions et ordre du jour

La Conférence des maires exerce une fonction consultative sur l'ensemble des sujets qui lui sont soumis. Le Président fixe les ordres du jour.

Article 30 : Tenue et périodicité des séances

Les membres de la Conférence des maires se réunissent au siège de la Communauté de communes ou dans une des communes membres.

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne extérieure concernée par un point inscrit à l'ordre du jour.

La Conférence des maires se réunit à l'initiative du Président ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 31 : Transmission des avis

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes de la Communauté de communes de manière dématérialisée.

Ils sont adressés conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, et sont consultables, en mairie, pas les conseillers municipaux à leur demande.

TITRE 3- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

CHAPITRE 1 – REGLES DE REUNION

Article 32 : Périodicité des réunions de bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président autant que nécessaire et au moins 4 fois par an.

Article 33 : Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre du tableau convoque par tout moyen les membres.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du Bureau.

Article 34 : Ordre du jour

Le Président définit l'ordre du jour, tout membre pourra demander l'ajout de sujets qu'il souhaite voir aborder

Article 35 : Lieu des séances

Les réunions de Bureau se tiennent au siège de la Communauté ou dans une commune membre.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES

Article 36 : Présidence

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Article 37 : Secrétariat de séance

Le Bureau désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires de séance.

Article 38 : Pouvoirs

Le membre du Bureau absent a le pouvoir de donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

TITRE 4- LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Ces règles ne concernent pas les commissions dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par le CGCT.

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 39 : Rôle

Les commissions sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté. Elle peut s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Le Vice-président de chaque commission (ou son représentant) soumet au Bureau ses propositions. Il peut proposer de créer des groupes de travail spécifiques aux compétences de la Communauté.

CHAPITRE 2 : CREATION ET COMPOSITION

Article 40 : Création

Le Conseil communautaire peut décider de la création de commissions thématiques pour l'examen d'un ou plusieurs sujets intéressant la Communauté. Il en fixe la composition et la durée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 41 : Composition

Les commissions peuvent se réunir, soit au siège de la Communauté, soit dans tout autre lieu sur le territoire intercommunal défini par son Président.

Les commissions sont composées d'un représentant par commune.

Les conseillers communautaires titulaires ou suppléants peuvent siéger au sein des commissions. Les conseillers municipaux peuvent également siéger.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil communautaire.

Le Président et les Vice-présidents siègent à toutes les commissions.

Le Président de la Communauté préside l'ensemble des commissions.

Chaque commission est coprésidée par un Vice-président délégué de fonctions en rapport avec l'objet de la commission. Ils sont en charge de la convocation et de l'animation de la commission de travail.

Les personnes désignées pour siéger au sein d'une commission le sont pour la durée de leur mandat.

En cas d'empêchement du titulaire d'une commission thématique, la suppléance est assurée par le Maire de la commune. Lorsque le Maire est lui-même titulaire de ladite commission, la suppléance est exercée par le Premier adjoint.

La commission peut demander à un conseiller municipal d'une commune non représentée au sein de la commission d'assister aux réunions de ladite commission à titre d'invité.

Article 42 : Fonctionnement

Chaque commission peut, à l'initiative du Président ou du Vice-président, entendre toute personne disposant d'une expertise particulière en ce qui concerne les questions portées à son ordre du jour.

Chaque commission donne un avis consultatif sur les questions qui lui sont soumises.

Les avis des commissions sont rendus à l'issue d'un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

CHAPITRE 3 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 43 : Convocation

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président en charge de la compétence convoque par écrit avant la séance prévue.

La convocation est adressée aux membres de la commission à leur domicile. Elle comporte l'ordre du jour accompagné, en tant que de besoin, de notes de synthèses.

Les convocations aux commissions thématiques ainsi que les documents y afférents sont adressés par voie électronique aux membres sauf impossibilité technique.

En cas d'empêchement, un pouvoir peut être remis à un autre membre de la commission.

Article 44 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission.

CHAPITRE 4 : TENUE DES SEANCES

Article 45 : Secrétariat

La commission désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.

TITRE 5- LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Article 46 : Rôle

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté et ses communes membres une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Article 47 : Composition

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes de la Communauté.

La composition est prévue comme suit :

- Un représentant par commune pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- Deux représentants par commune pour les communes de 2000 habitants et plus ;
- Trois représentants par commune pour les communes de 5000 habitants et plus ;
- Les membres du Bureau de la Communauté de communes participent aux travaux de la commission. Ils ne prennent pas part aux votes, sauf à ce qu'ils siègent en tant que représentant désigné par une commune membre.
- Des intervenants experts peuvent être invités à siéger, par le Président de la commission.

Afin que toutes les communes soient représentées lors des séances, chaque commune nomme un membre suppléant qui siègera en cas d'empêchement du membre titulaire. Un seul suppléant par commune est désigné. Aucun pouvoir n'est admis.

En cas de non désignation des membres, le Maire de la commune est automatiquement convoqué. La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président de la Communauté ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

Article 48 : Règles générales de fonctionnement

La convocation à la première réunion est effectuée par le Président de la Communauté de communes.

Ensuite, la CLECT est convoquée par son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présente. En cas d'absence du quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires. L'adoption du rapport se fait à la majorité simple.

La CLECT, sur proposition de son Président, adopte son propre règlement intérieur.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Modifications ultérieures

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 50 : Application

Le présent règlement intérieur est applicable à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dès sa transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté, avec d'éventuelles modifications à chaque renouvellement du Conseil communautaire, et ce dans les 6 mois suivants son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

Le règlement initial, comportant 40 articles, a été adopté par délibération du Conseil communautaire réuni le 12 juillet 2017.